Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
ET DE LA DÉCONCENTRATION
4ÈME BUREAU

N° 30474

ARRÊTÉ du 12 SEP. 2000
portant autorisation d'exploiter
une installation classée
pour la protection de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et aux décrets pris pour application ;

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée et ses différents modificatifs ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU le décret n° 93.245 du 25 Février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 Juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 établissant un programme d'action à mettre en oeuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté n° 23643 du 8 septembre 1993 modifié autorisant la Société Vitréenne d'Abattage à exploiter un abattoir d'animaux de boucherie et ses ateliers annexés à Vitré ;

VU la demande présentée par la Société Armoricaine d'Incinération en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de transit de déchets banals et de coproduits d'abattoir à Erbrée ;

VU les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune d'Erbrée du 21 février au 23 mars 2000 et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis des Conseils municipaux de Erbrée et Vitré ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 4 juillet 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 portant prorogation du délai d'instruction ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le présent arrêté spécifie les mesures susceptibles de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation, notamment en matière de pratiques d'épandage ; qu'en outre, il prend en compte les préconisations du commissaire enquêteur en matière de plantations et mesures de disuasion vis-à-vis des prédateurs ;

CONSIDÉRANT que sur le périmètre défini par l'arrêté du 22 mars 1999, le flux azoté à valoriser par épandage est estimé à 27 tonnes par an contre 102 tonnes, prévues par ce même arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La Société Armoricaine d'Incinération dont le siège social est situé à "La Santé" à Pocé-les-Bois, est autorisée à exploiter une plate-forme de transit de déchets banals au lieu dit "Le Haut Gast" à ERBRÉE.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT

2.1 - Description des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	A/D	Activité
167	**Déchets industriels provenant d'installations classées** (*installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères*) Stations de transit	A	3400 t/an
322	**Ordures ménagères et autres résidus urbains** (*Stockage et traitement des*) A – Stations de transit	A	600 t/an

La plate-forme de stockage bétonnée présente une surface de 2200 m^2 pour un volume utile de 4 400 m^3, soit une capacité de 4 000 tonnes de déchets organiques.

2.2 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES

3.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.2 - Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

3.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

3.4 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance sont conservés pendant au moins 10 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.5 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est -à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

3.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département. Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents,
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1 - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant mettra en œuvre les mesures dissuasives nécessaires à la protection des stockages vis à vis des oiseaux et autres prédateurs.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.2 - Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

5.1 – Nature des déchets stockés

Les déchets sont constitués d'une part des coproduits organiques issus d'abattoirs et d'établissements agroalimentaires (refus de tamisage, matières stercoraires, fumiers et boues d'épuration), d'autre part de boues de stations d'épuration collectives. Seuls les déchets organiques seront stockés sur le site.

5.2 – Quantités

Les quantités maximales de déchets organiques susceptibles d'être présentes sur le site se répartissent comme suit:

Nature des déchets	Quantité à stocker	Destination
Coproduits établissements agroalimentaires	2 400 t	Epandage
Fumiers	1 000 t	
Boues urbaines	600 t	Incinération
Total	**4 000 t**	

5.3 – Modalités de stockage

Le stockage des différents produits s'effectuera sur des emplacements séparés afin d'en assurer la traçabilité. Les effluents urbains ne seront en aucun cas mélangés aux effluents industriels.

La nature , la provenance et les quantités de produits stockés seront enregistrées au jour le jour sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

6.1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, du service chargé de la Police de l'Eau ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

6.2 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public d'adduction.

6.3 – Prévention des pollutions accidentelles

Les eaux de pluie susceptibles d'être souillées et les égouttures seront collectées dans une fosse de stockage étanche de 2 000 m^3. Ces eaux souillées seront éliminées par épandage sur des terres agricoles.

6.4 – Autosurveillance

Un piézomètre permettra de contrôler l'étanchéité du dispositif de stockage. Les relevés des mesures effectuées seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 - EPANDAGE

7.1 - Caractéristiques des produits épandus :

Les produits destinés à l'épandage sont constitués par des boues de stations d'épuration industrielles, des coproduits d'abattoirs (matières stercoraires et refus de tamisage) et des fumiers d'étables.
Les flux de produits destinés à l'épandage sont estimés à :

Coproduits d'abattoir	Boues d'épuration industrielles	Fumier d'étable
2250 t	150 t	1900 t

Le flux maximal annuel à traiter par épandage sera de 27 tonnes d'azote organique.

7.2 - Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage et les conditions dans lesquelles cet épandage sera réalisé, dans les 6 mois après mise en service de l'unité d'incinération, sont définies par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°23643 du 22 mars 1999 autorisant la Société Vitréenne d'Abattage à réactualiser le périmètre d'épandage des coproduits issus de l'abattoir qu'elle exploite à Vitré. La liste des parcelles concernées est jointe en annexe.

A titre transitoire, les effluents pourront également être épandus sur le périmètre d'épandage de l'abattoir GATINE VIANDES à La Guerche de Bretagne.

7.3 – Réactualisation du périmètre d'épandage

Dans un délai de deux ans à compter de la mise en service des installations d'incinération de la SAI, un dossier de réactualisation du périmètre d'épandage sera soumis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICE 8 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

8.1 - Conception - Aménagement

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

8.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.
Ces moyens comprendront un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus;

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,

- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie internes à l'établissement sont déterminés en application du Code du Travail (livre II, titre III, articles R233-14 à R233-48) et sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,

- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'inspecteur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie.

- les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées.

8.3 - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

8.4 - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

9.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

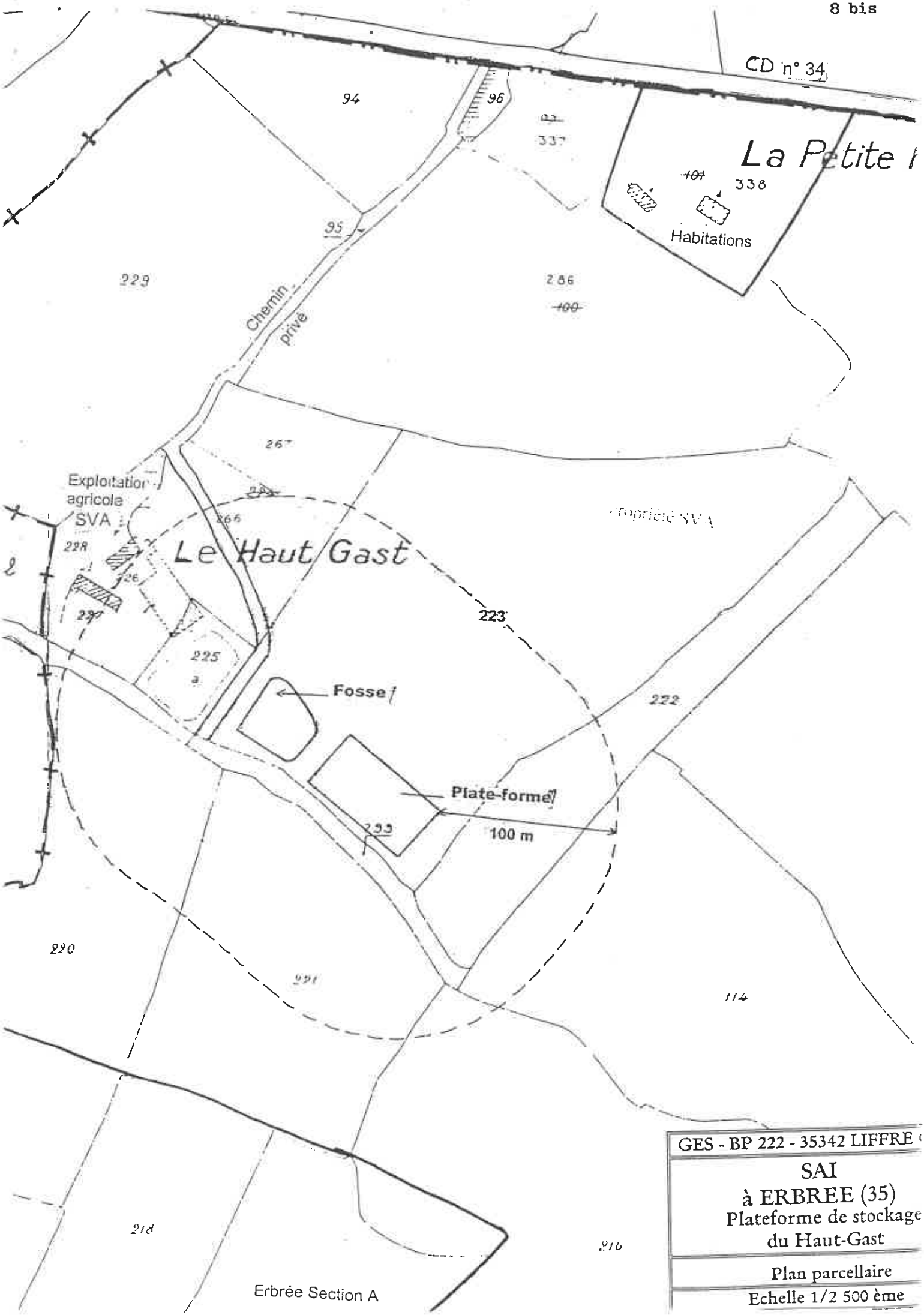
9.2 - Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés**	**Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Zones concernées	6 dB (A)	4 db (A)
Supérieur à 45 dB (A) Zones concernées	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit (Cf. plan annexé) :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés aprés la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.



GES - BP 222 - 35342 LIFFRE

SAI
à ERBREE (35)
Plateforme de stockage
du Haut-Gast

Plan parcellaire

Echelle 1/2 500 ème

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

9.3 - Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est fixé dans le tableau ci-dessous; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

Emplacement du point de mesure	**Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)**	
	7h – 22h sauf les dimanches et jours fériés	22h – 7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
limite de propriété de l'établissement	70	60

- Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$) ;

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

9.4 - Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus au point 9.3.

9.5 - Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant devra réaliser tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.
Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; en cas de non conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement, la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

9.6 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 10 - MODALITES D'APPLICATION

- Mise en conformité

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles les délais sont précisés ci-après.

Prescriptions	Alinéa	Délai
Epandage selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999	7.2	6 mois après mise en service de l'unité d'incinération
Réactualisation du périmètre d'épandage	7.3	2 ans après mise en service de l'unité d'incinération

ARTICLE 11 -

1 - L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

2 - "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée". Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement qu'elle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

4 - Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale, ainsi qu'au libre exercice des préposés des douanes d'octroi et de régie, de jour et de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier municipal.

5 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la préfecture par les soins du maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

6 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire d'Erbrée et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au maire de Vitré.

12 SEP. 2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Rémy FENFRUN

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
Xavier KUMER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
D.A.E.D.
4